

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 40296 PM 221/2026 RÉGLEMENTANT L'ACCÈS DES PLAGES AUX CHIENS

Le Maire de la Commune de Seignosse,

VU :

- ✓ le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✓ le Code pénal,
- ✓ le Code de la santé publique,
- ✓ le Code de l'environnement,
- ✓

CONSIDERANT :

- ✓ qu'il appartient au Maire de prescrire toutes mesures utiles à la sauvegarde du bon ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publique, il apparaît nécessaire d'interdire l'accès de toutes les plages aux animaux même tenus en laisse sur la période du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année en période de forte affluence du public,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès des plages aux chiens est formellement interdit de 11h à 19h sur toutes les plages de Seignosse même tenus en laisse et ce pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année, à l'exception des chiens d'assistance.

Article 2 : En période de présence autorisée des chiens sur la plage, il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de le tenir en laisse et de procéder immédiatement au ramassage de leurs déjections. À tous moments, les propriétaires sont tenus à veiller à ce que leurs animaux ne nuisent pas à la propreté des lieux et ne gênent en aucune manière la tranquillité des occupants des lieux.

Article 3 : Des panneaux de signalisation rappelant la présente interdiction seront installés aux principaux accès des plages.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités à cet effet et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale seront chargées chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Seignosse, le 22 juin 2026

**Le Maire,
Pierre PECASTAINGS**

